

# Les lycéen.ne.s

## Délégué.e.s de classe

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'année scolaire. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Dans la mesure du possible, le principe de parité doit être respecté. Ils représentent les élèves lors des conseils de classe.

## Conseil des délégué.e.s pour la vie lycéenne

Il est composé de dix lycéens élus pour 2 ans par l'ensemble des élèves de l'établissement. Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom d'un titulaire et d'un suppléant, qui, lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans. Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne 10 représentants des personnels et des parents d'élèves.

## Assemblée générale

L'ensemble des délégué.e.s de classe est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an.

Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection des représentant.e.s des délégué.e.s des élèves au conseil de discipline.

## Conseil d'administration

Le CA des lycées comprend cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent. Le CA des EREA comprend trois représentants des élèves.

Les délégué.e.s de classe et les délégué.e.s pour la vie lycéenne sont réuni.e.s afin de procéder à l'élection des représentant.e.s lycéens au sein du conseil d'administration. Ce regroupement peut se dérouler le même jour et à la suite de la première réunion de l'assemblée générale.

Dans les établissements comportant des classes post-baccalauréat le nombre de sièges au conseil d'administration réservés aux représentants des élèves de ces classes (au minimum un) est déterminé par le chef d'établissement en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement. Ils sont élus par et parmi les délégués des classes postbaccalauréat.

Les représentant.e.s des élèves au CA des lycées et des EREA sont élu.e.s parmi les membres titulaires ou suppléants du CVL, par l'ensemble des délégués de classe et des délégué.e.s pour la vie lycéenne.

La.e vice-président.e du CVL est élu.e, pour un an, parmi les candidat.e.s à l'élection des représentant.e.s des élèves au CA. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidat.e.s pour exercer ces fonctions dans leur déclaration de candidature est élu.e vice-président.e.

Un.e élève d'une classe post-baccalauréat ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule de ces deux catégories

## Commission d'hygiène et de sécurité (CHS)

Deux représentant.e.s des élèves sont désigné.e.s au sein du conseil des délégué.e.s pour la vie lycéenne par ces derniers. Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

## Conseil de discipline

Trois représentant.e.s des élèves siègent au conseil de discipline de l'établissement. Pour chaque membre élu, un suppléant est également élu, au scrutin plurinominal à un tour.

## Commission permanente

Deux représentant.e.s des élèves dans les lycées (un dans les EREA) sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration.

## Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Des représentant.e.s des élèves sont désigné.e.s par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration.